



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 22/2022

### **La loi qui renforce les contrôles sur l'aide médicale urgente octroyée aux étrangers en séjour illégal en Belgique, est constitutionnelle sous réserve de certaines interprétations**

L'aide médicale urgente est la seule aide sociale qui peut être octroyée à un étranger en séjour illégal en Belgique. La loi du 29 mars 2018 renforce les contrôles relatifs à cette aide, sans modifier les conditions pour recevoir cette aide. À cet effet, la loi crée la fonction de médecin-contrôle au sein de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. Plusieurs associations ont introduit un recours en annulation contre cette loi. La Cour rejette le recours, sous réserve de certaines interprétations. La Cour juge que la loi attaquée ne confie pas au médecin-contrôle un contrôle d'opportunité des soins prodigués dans le cadre de l'aide médicale urgente. Il n'est pas porté atteinte au principe d'appréciation souveraine du médecin traitant qui, sur la base de sa responsabilité déontologique, détermine quels soins il estime nécessaires et urgents. Les contrôles portent sur le caractère exclusivement médical de l'aide, sur l'existence d'un certificat médical attestant du caractère urgent de celle-ci et sur l'existence d'une enquête sociale préalable du CPAS.

#### **1. Contexte de l'affaire**

En matière d'aide sociale, un étranger qui séjourne illégalement en Belgique peut seulement bénéficier de l'aide médicale urgente (article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale). Cette aide a un caractère exclusivement médical et le caractère urgent est attesté par un certificat médical (arrêté royal du 12 décembre 1996 « relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume »). Préalablement à l'octroi de l'aide médicale urgente, le CPAS doit mener une enquête sociale : l'aide n'est pas due si cette enquête révèle que l'intéressé bénéficie d'une assurance maladie ou d'autres ressources.

L'article 5 de la loi du 29 mars 2018 « modifiant les articles 2 et 9<sup>ter</sup> de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale » renforce les contrôles de la réglementation sur l'aide médicale urgente. Cette disposition crée la fonction de médecin-contrôle au sein de la CAAMI (Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité). En outre, elle élargit les missions de la CAAMI, qui est notamment chargée de prendre des mesures en cas de manquements administratifs des dispensateurs de soins et en cas de paiements indus aux dispensateurs de soins. Les ASBL « Medimmigrant », « Vereniging van Wijkgezondheidscentra », « Fédération des maisons médicales et des collectifs de santé francophones », « Médecins du monde - Dokters van de wereld », « Ligue des droits humains » et « Association pour le droit des Etrangers » demandent l'annulation de cette disposition.

## **2. Examen par la Cour**

### **2.1. Le principe de légalité (B.6.1-B.6.5)**

Les parties requérantes allèguent que c'est au législateur qu'il appartient de garantir le droit à la protection de la santé, à l'aide sociale et à l'aide médicale (article 23 de la Constitution). Elles reprochent à la disposition attaquée de confier au Roi le soin de déterminer les contrôles à exercer par le médecin-contrôle et les sanctions que celui-ci doit infliger en cas de non-respect de la réglementation relative à l'aide médicale urgente.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution n'interdit pas au législateur d'accorder des délégations au pouvoir exécutif, pour autant que ces délégations portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet. Elle souligne que les conditions d'octroi de l'aide médicale urgente sont établies par la loi du 8 juillet 1976 et par l'arrêté royal du 12 décembre 1996. La CAAMI, et notamment le médecin-contrôle, est chargée de contrôler le respect de ces conditions sans rien modifier ni quant à leur contenu ni quant à leur portée et sans revenir sur le principe d'appréciation souveraine du médecin traitant qui, sur la base de sa responsabilité déontologique, détermine quels soins il estime nécessaires et urgents. La disposition attaquée prévoit que des sanctions peuvent être imposées en cas de manquements administratifs de la part des dispensateurs de soins et en cas de paiements indus à ces derniers. Elle prévoit également que ces sanctions entraînent le non-paiement de l'aide ou la récupération des paiements indus. Enfin, la disposition attaquée habilite le Roi à fixer les modalités des missions de la CAAMI et le statut du médecin-contrôle. La Cour conclut que la disposition attaquée détermine clairement l'objet des mesures qui doivent être mises en œuvre par le Roi.

### **2.2. L'obligation de *standstill* (B.7-B.12)**

Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée viole l'obligation de *standstill* qui est attachée au droit à la protection de la santé, à l'aide sociale et médicale (article 23 de la Constitution).

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. La Cour souligne tout d'abord que la disposition attaquée ne modifie pas les conditions d'accès à l'aide médicale urgente. La Cour juge ensuite que cette disposition ne confie pas au médecin-contrôle un contrôle d'opportunité des soins prodigués dans le cadre de l'aide médicale urgente et qu'elle ne remet pas en cause le principe d'appréciation du médecin traitant quant à la justification de ces soins.

La disposition attaquée doit s'interpréter comme établissant des contrôles qui portent sur le caractère exclusivement médical de l'aide, sur l'existence d'un certificat médical attestant du caractère urgent de celle-ci et sur l'existence d'une enquête sociale préalable du CPAS. En outre, le médecin-contrôle ne peut pas restreindre la portée du droit à l'aide médicale urgente. Sous réserve de ces interprétations, la Cour juge que la disposition attaquée n'entraîne pas un recul significatif dans le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale.

### **2.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.13-B.18)**

Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée est discriminatoire car elle restreint la liberté thérapeutique et diagnostique des médecins qui prodiguent des soins dans

le cadre de l'aide médicale urgente, qui sont ainsi traités moins favorablement que les médecins qui ne pratiquent pas l'aide médicale urgente.

La Cour souligne que les médecins qui pratiquent l'aide médicale urgente sont confrontés à des patients qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour pouvoir bénéficier de soins en dehors de cette aide. Puisque ces soins sont financés exclusivement par la collectivité, une procédure de contrôle plus sévère que celle prévue dans le cadre des prestations effectuées en-dehors de l'aide médicale urgente peut être prévue. La Cour rappelle ensuite les interprétations précitées qui doivent être données au contrôle du médecin-contrôle. La Cour conclut que la différence de traitement critiquée est raisonnablement justifiée.

#### **2.4. Le droit au respect de la vie privée (B.19-B.23)**

Les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée autorise le médecin-contrôle à accéder aux données personnelles relatives à la santé des patients pris en charge et qu'elle viole dès lors le droit au respect de leur vie privée.

La Cour juge que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée est justifiée. Selon la Cour, la disposition attaquée détermine à suffisance les éléments essentiels du contrôle qui est confié au médecin-contrôle. De plus, la disposition attaquée poursuit un objectif d'intérêt général. En effet, les contrôles qu'elle prévoit peuvent déboucher sur des sanctions de nature civile, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, destinées à mettre fin à une situation contraire à la loi. Ces contrôles sont effectués par le seul médecin-contrôle, qui est soumis au secret professionnel et aux règles déontologiques propres à sa profession.

### **3. Conclusion**

La Cour rejette le recours sous réserve des interprétations précitées.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)